



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 122 DU 23 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015- 02 POUR LA CREATION DE 16 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS RARES AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GEREES PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO PSYCHOLOGIQUES (ADNSMP)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GEREES PAR L'ASSOCIATION LE SAGITTAIRE

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GEREES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

**APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015- 02 POUR LA CREATION DE 16 PLACES
DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS
RARES**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET
MEDICO-SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et du Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais a lancé un appel à projet pour la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisé pour Adultes en situation de Handicaps Rares, sur le territoire Métropole Flandre Intérieure.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 15 octobre 2015, a établi le classement suivant des projets :

Est classé en **première position** le projet porté par :

L'AFEJI pour la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes en situation de handicaps rares, adossées à la MAS du Nouveau Monde à la Chapelle d'Armentières

Est classé en **deuxième position** le projet porté par :

Le GAPAS pour la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes en situation de handicaps rares, adossées à l'IME La Pépinière à Loos

Est classé en **troisième position** le projet porté par :

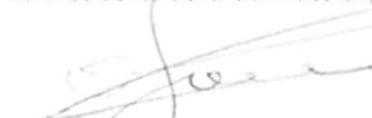
L'APEI de Lille pour la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisé pour adultes en situation de handicaps rares, adossées à la MAS F.Dewulf à Baisieux

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord/Pas-de-Calais et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais.

Lille, le

23 OCT 2015

La Présidente de la Commission,



Véronique YONNEAU
Directrice de l'Offre Médico-Sociale de
l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO PSYCHOLOGIQUES (ADNSMP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-3-3 et 6, R 314-26 et 105 et D312-154 et 155 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB n°2014-313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des ACT ;

Vu la mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » visant à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison ;

Vu la décision du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille-Métropole sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la décision du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la demande formulée par la présidente de l'ADNSMP en date du 1^{er} avril 2015 sollicitant l'extension d'1 place d'ACT généraliste et d'1 place d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant l'existence de demandes d'admission émanant d'établissements pénitentiaires hors région ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension d'1 place d'ACT généraliste et d'1 place d'ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP est autorisée, portant à 12 le nombre de places d'ACT, réparties comme suit :

- 6 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de Lille,
- 6 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la présidente de l'association d'Aide aux Détenus Nécessitant des Soins Médico-Psychologiques – route de Carvin – RD41B – 59112 Annoeullin

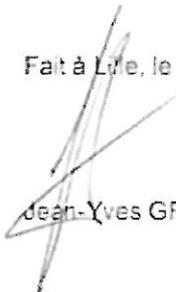
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le

15 OCT. 2015


Jean-Yves GRALL

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION LE SAGITTAIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-3-3 et 8, R 314-26 et 105 et D312-154 et 155 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la circulaire DGS/SD6/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB n°2014-313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des ACT ;

Vu la décision du 30 janvier 2015 autorisant l'extension de 3 places d'ACT sollicitées par l'association Le Sagittaire et portant la capacité totale du services à 6 places d'ACT sur la zone de proximité de Lens Hénin ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2015-01 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création ou l'extension de 10 places d'ACT généralistes et de 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison ;

Vu le dossier déposé par le président de l'association Le Sagittaire pour l'extension de 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Douaisis ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 28 septembre 2015, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais le 2 octobre 2015 ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 5 places d'ACT généralistes sollicitée par l'association Le Sagittaire est autorisée, portant à 11 le nombre de places d'ACT, réparties comme suit :

- 6 places d'ACT sur la zone de proximité de Lens Hénin,
- 5 places d'ACT sur la zone de proximité du Douaisis.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

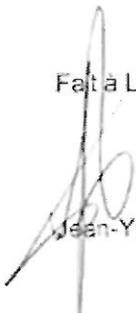
Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Le Sagittaire – 21 rue Thibaut – 62220 Carvin.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Douai.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2015


Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-3-3 et 8, R 314-26 et 105 et D312-154 et 155 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB n°2014-313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord ») ;

Vu le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 ;

Vu le plan national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014 qui prévoit le développement des ACT ;

Vu la mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » visant à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison ;

Vu la décision du 6 février 2015 autorisant la fusion juridique des 3 services d'ACT gérés par l'ADIS en un seul service d'une capacité de 10 places ;

Vu la décision du 6 octobre 2015 autorisant l'extension de 2 places d'ACT du service géré par l'ADIS et portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu l'appel à projet médico-social n°2015-01 lancé par l'ARS Nord Pas-de-Calais pour la création ou l'extension de 10 places d'ACT généralistes et de 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison ;

Vu le dossier déposé par la directrice de l'ADIS pour l'extension de 5 places d'ACT généralistes et de 2 ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de l'Arrageois ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection en date du 28 septembre 2015, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais le 2 octobre 2015 ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;
charges de l'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 5 places d'ACT généralistes et de 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADIS est autorisée, portant à 19 le nombre de places d'ACT, réparties comme suit :

- 4 places d'ACT sur la zone de proximité du Dunkerquois,
- 4 places d'ACT sur la zone de proximité du Calaisis,
- 4 places d'ACT sur la zone de proximité du Boulonnais,
- 5 places d'ACT sur la zone de proximité de l'Arrageois,
- 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de l'Arrageois.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé – 6, rue Marengo – 59140 Dunkerque.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Arras

Fait à Lille, le 15 OCT. 2015


Jean-Yves GRALL